

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 juin 2025
2. 8527 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8597 Projet de loi relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels

- Présentation du projet de loi
4. Régimes d'aides environnementales à destination des entreprises

- Evaluation de leur impact (demande de la commission)
5. Régimes d'aides à destination des entreprises

- Présentation d'une vue d'ensemble (demande de la commission)
6. Dossiers européens "Marché intérieur et politique industrielle européenne"

- Présentation par Monsieur le Ministre (*reportée*)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Françoise Gaasch, M. Charly Lippert, M. Raphaël Vertommen, M. David Mathey, M. Steve Fritz, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, M. David Wagner

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 juin 2025

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8527 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que Monsieur le Rapporteur Guy Arendt a déjà transmis son projet de rapport aux membres de la commission, Madame le Président s'enquiert, compte tenu du caractère concis et précis de ce document, si Monsieur le Rapporteur estime encore nécessaire de le présenter à haute voix.

Celui-ci répondant par la négative, Madame le Président s'adresse à la commission pour savoir si des questions ou observations s'imposent encore. Constatant que tel n'est pas le cas, Madame le Président décide de procéder au vote :

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents de la commission.

Madame le Président s'enquiert du temps de parole à proposer. Monsieur le Rapporteur suggère un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base**. Cette suggestion est acceptée.

3. 8597 **Projet de loi relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels**

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre souligne l'importance du projet de loi sous rubrique, déposé le 30 juillet 2025, pour atteindre l'objectif de décarbonation du parc immobilier qui a été fixé dans le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030, ci-après « PNEC »¹.

L'orateur donne à considérer que le régime d'aides projeté se place dans l'encadrement européen dit « de minimis » – c'est-à-dire que l'aide versée à l'entreprise ne pourra pas dépasser 300 000 euros sur une période de trois ans. Les différentes sortes d'aides octroyées sous l'empire dudit encadrement européen ne pouvant pas être cumulées, il est évident que pas chaque entreprise demanderesse saura obtenir la somme maximale évoquée.

Monsieur le Ministre tient à préciser que le cercle des bénéficiaires potentiels inclut non seulement toute forme d'entreprise (PME, grandes entreprises), mais également les personnes physiques propriétaires d'un immeuble dit « fonctionnel ».

L'orateur poursuit en énumérant les coûts éligibles, les intensités des aides prévues et les améliorations minimales à obtenir par les rénovations subventionnées. Il ajoute que ce régime d'aides est limité dans le temps afin d'accentuer son effet incitatif et qu'également ce projet de loi intègre les principes administratifs du « silence vaut accord » et du « *once-only* ».

Débat :

- Répondant à Monsieur Jeff Boonen, Monsieur le Ministre confirme que d'**autres systèmes de chauffage** à énergies renouvelables, que celui évoqué de pompes à chaleur, sont éligibles. Cependant, un projet d'assainissement énergétique recourant au bois de rebut d'une entreprise pour le système de chauffage serait éligible sous le régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat. Des travaux dans ce contexte et visant l'amélioration de l'enveloppe thermique du « bâtiment fonctionnel » en question, seraient éligibles sous le présent régime d'aides ;
- Répondant à Monsieur Marc Baum, Monsieur le Ministre précise que déjà actuellement des PME ou des très petites entreprises sont appuyées dans leurs efforts de rénovation énergétique par des aides publiques (sous le régime dit « de minimis »). A lui seul, le gain ultérieur en coûts d'énergie ne suffit pas pour justifier économiquement l'investissement parfois substantiel dans l'enveloppe thermique des espaces professionnels d'une petite entreprise. L'aide publique est essentielle pour rendre un tel investissement attrayant pour une entreprise. Il est peu plausible que de grandes entreprises s'intéressent au régime d'aides présenté – leurs projets se caractérisant par un investissement total bien plus élevé requis pour améliorer la classe énergétique et donc des montants d'aides bien supérieurs. Les

¹ Mesure n° 304 du PNEC (« Obligation de rénovation énergétique pour les bâtiments fonctionnels »)

principaux bénéficiaires de ce nouveau régime d'aides seront les petites et moyennes entreprises artisanales ;

- Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre souligne qu'il a été veillé à ne pas pécher par excès de zèle. C'est ainsi que les contraintes administratives et frais connexes à ce régime d'aides ont été limités au strict minimum pour les bénéficiaires potentiels. Ceux-ci ne doivent pas produire de calculs ou estimations par des bureaux d'études. Pour évaluer le projet à subventionner, il a été choisi de recourir à un instrument déjà existant : le **passport énergétique**². La performance énergétique minimale à atteindre a été fixée à la classe « E » pour avoir droit à l'aide. Lorsque le « bâtiment fonctionnel » en question relève déjà de la classe « E », le projet doit conduire à améliorer la performance énergétique du bâtiment d'au moins une classe ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre concède que, par le passé, des très petites entreprises œuvrant dans un **bâtiment à usage mixte** ou des indépendants exerçant leur métier dans une partie de leur bâtiment d'habitation étaient exclus de pareilles aides à l'assainissement énergétique. Or, le présent dispositif prévoit explicitement que le propriétaire d'un bâtiment fonctionnel peut bénéficier de ces aides. Dans la réalité, beaucoup de tels cas, dans lesquels l'exploitant de l'immeuble fonctionnel ou de la partie fonctionnelle du bâtiment n'est pas le propriétaire, existent. L'orateur en fournit des exemples. Dans le cas de bâtiments à usage mixte, l'aide sera calculée au *pro rata* de la partie fonctionnelle de l'immeuble.

Le **seuil minimal** de l'investissement a été fixé à 25 000 euros, en raison de l'existence du régime d'aides « *SME Packages - Sustainability* » qui prévoit des aides jusqu'à hauteur du seuil évoqué. Une aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aides peut ainsi s'ajouter à une aide versée sous le « *SME Packages - Sustainability* ». Le même seuil minimal est également prévu dans le régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Une représentante du Ministère confirme qu'un **échelonnement** de l'aide en fonction du gain en performance énergétique, n'est pas prévu. Rien n'empêche toutefois qu'une même entreprise réalise plusieurs projets d'amélioration énergétique qui lui donnent droit à l'aide.

Pour ce qui est des **travaux éligibles**, la représentante du Ministère renvoie à l'article 4 du dispositif et précise qu'aucun type spécifique de travaux n'a été prescrit. C'est un objectif qui doit être atteint, vérifié grâce au **passport énergétique**. Le ministère incite toutefois les demandeurs à réaliser au préalable une étude de faisabilité pour éviter que leur investissement n'aboutisse pas à une amélioration de la classe énergétique qui donne droit à l'aide (minimum classe « E »). Cette étude de faisabilité est également éligible à l'aide ;

- Répondant à Madame Stéphanie Weydert, Monsieur le Ministre donne à considérer que c'est à bon escient que la notion de « **personne morale** » n'a pas été définie et circonscrite de manière plus. L'intention est d'étendre le plus largement possible le cercle des bénéficiaires potentiels – la priorité politique étant d'accélérer la marche vers les

² Le « Certificat de Performance Energétique », document obligatoire pour la vente ou la location de tout bâtiment.

objectifs fixés dans le PNEC. Or, la « personne morale » en question doit avoir une activité économique. En théorie donc, une commune pourrait avoir droit, pour certains bâtiments, à cette subvention ;

- Répondant à Monsieur Georges Engel, Monsieur le Ministre précise que la **rénovation énergétique d'une église**, à savoir d'un bâtiment consacré à un culte et à des rassemblements religieux, ne tombe pas dans le champ d'application du régime d'aides qu'il vient de présenter. Une église n'est pas un « bâtiment fonctionnel » dans lequel une activité économique s'exerce. Or, si l'Eglise, en tant qu'institution, était propriétaire d'un bâtiment dans lequel une entreprise exerce son activité, elle serait éligible pour solliciter une subvention pour l'assainissement énergétique de ce bâtiment fonctionnel.

La faible **dotation pour la mise en œuvre** de ce dispositif, prévue dans le projet du budget de l'Etat pour l'année 2026, s'explique par le simple fait que ce projet de loi n'a été déposé que le 30 juillet dernier. Le présent régime d'aides n'entrera donc pas en vigueur dès le début de l'année 2026. Pour l'année prochaine, son ministère ne table que sur un faible nombre de demandes sous ce nouveau régime d'aides. L'année 2027 devrait voir une hausse substantielle de ces demandes. Or, le réel impact financier pour l'Etat ne devrait se ressentir que durant les années 2028 et 2029, une fois qu'un nombre plus conséquent de projets d'assainissement aura effectivement été achevé. Renvoyant à l'expérience faite avec d'autres régimes d'aides de même nature, l'orateur souligne que ce schème caractérisé par un lent démarrage est classique ;

- Répondant à Monsieur Tom Weidig, Monsieur le Ministre confirme qu'aucun **délai d'attente** n'est à observer par une entreprise qui souhaite vendre un de ses bâtiments fonctionnels rénové avec une telle aide publique ;
- Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre précise que ce régime d'aides a été conçu dès le départ pour permettre un **contrôle** aisé et efficace de l'emploi des subventions versées. Le système est simple et compréhensible pour tous les intervenants. Le contrôle est effectué par les fonctionnaires au sein du Ministère et repose sur le passeport énergétique, certificat officiel réglementé et qui est réalisé par des membres de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils ou par des experts agréés par le Ministère de l'Economie. Le succès et l'ampleur d'une rénovation énergétique est vérifié en comparant le passeport énergétique initial avec celui dressé à la suite des travaux de rénovation.

Conclusion :

Madame le Président clôt l'échange de vues en rappelant que ce projet de loi sera remis à l'ordre du jour dès que les avis des corporations et plus particulièrement celui de la Haute Corporation soient disponibles.

4. Régimes d'aides environnementales à destination des entreprises

- Evaluation de leur impact (demande de la commission)

Madame le Président rappelle que par la présentation qui suivra, Monsieur le Ministre entend faire droit à une demande afférente de la commission³.

Monsieur le Ministre accorde la parole à un de ses fonctionnaires. Dans son exposé, ce dernier suit une présentation *PowerPoint*, jointe en annexe. Pour les fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé à cette annexe.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, Monsieur le Ministre donne à considérer que la situation des entreprises qui ont recouru à des **Power Purchase Agreements** (PPA) pour s'assurer une prévisibilité de leur facture d'énergie est très diverse. Grossièrement, ces entreprises peuvent être regroupées dans deux catégories. Les unes ont conclu pareils contrats avant que les prix aient réellement décollé et bénéficient donc sur ce facteur de leur coût de production d'une situation plus favorable, les autres se sont résolues à conclure ou étaient obligées à reconduire des PPA à un stade plus avancé de la hausse et se sont donc retrouvées dans une situation moins favorable. Au moment de la conclusion de pareils contrats, personne ne peut prédire à quel niveau les prix du *spot market* respectif se situeront à un moment donné dans l'avenir. Durant la récente phase de hausse continue des prix de l'énergie, qui, au Luxembourg, a commencé en 2020/2021, l'idée de recourir à des PPA s'est popularisée auprès des entreprises. L'idée de faciliter la conclusion de PPA au Luxembourg pour des petites et moyennes entreprises (PME) par des contrats standards pour certaines catégories d'entreprises (boulangeries, ateliers de carrosserie, etc.) n'a pas abouti en raison de l'extraordinaire diversité des besoins des PME. Or, la Commission européenne a reconnu l'importance des PPA dans le contexte actuel et a annoncé de fournir des lignes directrices à ce sujet.

Monsieur le Ministre ajoute que les PPA ne sont pas la seule réponse possible à la problématique de la vulnérabilité des entreprises et notamment des PME face à la volatilité des prix de l'énergie. L'investissement dans des accumulateurs pour profiter des phases de suroffre et de prix, par conséquent, plus bas est un autre élément de réponse et il renvoie à sa « **Späicherstrategie Lëtzebuerg** » présentée début juillet de l'année courante au sein de la commission. Des pareilles batteries permettront, par exemple, d'éviter que de grandes installations photovoltaïques soient débranchées dans des phases de prix négatifs dans le réseau électrique pour recourir, dans des situations de pics de prix dans le réseau, à cette électricité stockée ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, le représentant du Ministère précise que l'indication « par régime d'aide » dans l'intitulé du graphique reproduit sur la **fiche 6**, se réfère uniquement aux aides prévues par la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à

³ Exprimée lors de la réunion du 6 juin 2024.

la protection de l'environnement. Ces demandes d'aides ne concernent ainsi pas la rénovation énergétique des bâtiments fonctionnels.

Concernant la **fiche 9**, le représentant du Ministère confirme que l'axe horizontal du graphique devrait correctement évoquer la « Puissance totale de production d'énergie photovoltaïque installée », puisqu'il n'indique précisément pas la *production* totale annuelle d'énergie photovoltaïque.

Concernant la question technique de l'imputation de la puissance électrique achetée par une entreprise dans le cadre d'un PPA (au pays acheteur ou au pays producteur), Monsieur le Ministre informe en fin de réunion, après vérification par un de ses fonctionnaires, que cette production est imputée au pays dans lequel l'électricité est produite ;

- Afin de pouvoir répondre de manière concrète et chiffrée à des questions afférentes de Messieurs Jeff Boonen, Patrick Goldschmidt et Madame Joëlle Welfring en ce qui concerne la répartition des projets subventionnés et leur **impact respectif par taille d'entreprise**, voire l'impact de certains grands projets réalisés, Monsieur le Ministre sollicite le secret des délibérations, que la commission lui accorde⁴. La prise de notes et l'enregistrement sont donc interrompus pour toute la durée du présent point ;
- Répondant à Monsieur Jeff Boonen, Monsieur le Ministre concède que parfois un tel projet d'une entreprise, subventionné par une aide environnementale, peut aller de pair avec d'autres investissements et une augmentation de la production totale de cette entreprise, de sorte que les émissions totales de cette entreprise peuvent, *in fine*, être plus élevées qu'avant l'investissement subventionné. La **réduction des émissions** de CO₂ obtenue, indiquée sur la **fiche 4**, correspond donc à un scénario dit « contrefactuel » (par unité produite). *In globo*, les émissions CO₂ peuvent donc continuer à augmenter. En bref, davantage d'activité économique rime avec davantage de consommation d'énergie. L'installation d'une nouvelle production ou entreprise au Luxembourg doit donc aller de pair avec davantage d'efficacité énergétique dans la production existante afin d'atteindre les objectifs du Grand-Duché de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Monsieur Tom Weidig interjette qu'une telle augmentation de la production au Luxembourg va généralement de pair avec une réduction de la production ou la non-augmentation de cette production dans un autre Etat, de sorte que globalement le niveau des émissions de gaz à effet de serre reste identique ou peut même baisser. Monsieur le Ministre partage cette réflexion, renvoie toutefois aux objectifs européens de réduction des émissions qui fixent des objectifs en chiffres absolus par Etat membre. Le Gouvernement est donc contraint de gérer ces augmentations d'émissions au niveau national.

Monsieur le Ministre poursuit de répondre à Monsieur Boonen en précisant que les aides pour les installations photovoltaïques des entreprises ne sont pas financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie. La loi évoquée dispose de **sa propre ligne budgétaire**. Ce crédit budgétaire est non limitatif. Les sommes publiques dépensées sont partiellement récupérées en sollicitant les fonds européens mis à

⁴ Conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés.

disposition pour le développement de la production de l'énergie photovoltaïque ;

- Répondant à Monsieur Tom Weidig, un représentant du Ministère précise que la **source des chiffres clés** présentés sur la **fiche 4** sont les dossiers de demande d'aide introduits. L'entreprise demanderesse y indique ses données actuelles et celles résultant de la projection de l'impact du projet d'investissement, une fois réalisé. Il confirme que le ministère ne vérifie ou ne récolte pas sur place ces informations. Or, dans l'équipe du ministère qui analyse les dossiers entrants, des ingénieurs travaillent qui sont en mesure de juger de la plausibilité de ces projections.

Monsieur Weidig donne à considérer que, en général, lors de la réalisation d'un tel projet, des écarts plus ou moins grands par rapport aux plans et calculs initiaux se matérialisent. Certains **contrôles ex post** pourraient tout au moins servir à déterminer la marge d'erreur de ces statistiques théoriques. Le représentant du Ministère précise qu'un tel contrôle n'est pas prévu.

5. Régimes d'aides à destination des entreprises

- Présentation d'une vue d'ensemble (demande de la commission)

Madame le Président rappelle qu'également ce point à l'ordre du jour résulte d'une demande exprimée par la commission⁵ et invite les représentants du Ministère à procéder à leur présentation. Leur exposé suivant une présentation *PowerPoint*, jointe en tant qu'annexe 2, il est renvoyé à cette annexe⁶.

Monsieur le Ministre résume la présentation en soulignant que malgré le fait que dans le marché intérieur européen des aides d'Etat aux entreprises sont en principe interdites, le Gouvernement dispose d'une panoplie de régimes d'aides à destination des entreprises. Or, l'octroi de telles subventions est toujours lié à des critères d'éligibilité bien précis. Souvent ces régimes d'aides sont très spécifiques et ne concernent qu'une minorité d'entreprises au Luxembourg – comme les aides versées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne.

Monsieur le Ministre dit être conscient de l'importance de fournir des informations ciblées aux entreprises concernant ces aides. La *House of Entrepreneurship* exerce un rôle important dans ce domaine. A cet effet, son ministère collabore également étroitement, non seulement avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, mais également avec les différentes fédérations d'entreprises, comme la FEDIL, l'UEL et bien d'autres.

Monsieur le Ministre informe que, de surcroît, son ministère développe actuellement une application informatique permettant à une entreprise de s'orienter, par exemple en fonction d'un projet d'investissement envisagé, dans cette panoplie de régimes d'aides disponibles.

⁵ Lors de la réunion du 27 mars 2025.

⁶ Au niveau de la fiche 5, l'acronyme des lignes directrices « *Climate, Energy and Environmental Aid Guidelines* » de la Commission européenne est à lire « CEEAG » et non « CCEAG ». Pareils textes de la Commission sont des orientations et ne règlent pas le détail d'éventuels régimes aides nationaux, aides qui, dès lors, doivent d'office être notifiées à la Commission européenne.

Monsieur le Ministre ajoute que le rapport d'activité annuel de son ministère renseigne en toute transparence sur l'ensemble des subventions accordées chaque année aux entreprises. Une conférence de presse à ce sujet est également organisée.

Débat :

Répondant à Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère confirme que le « **TCTF** » (**fiche 8**) est arrivé à expiration et a été remplacé par le « **CISAF** »⁷.

En ce qui concerne le régime d'aide instauré dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 (**fiche 8**), celui-ci a pour objet de compenser partiellement les coûts indirects liés au prix de l'électricité supportés par les entreprises en raison de la répercussion, dans les tarifs de fourniture d'électricité, des coûts résultant des quotas d'émission dans le cadre du Système européen d'échange de quotas d'émission, ci-après « **EU ETS** ». Ce mécanisme de compensation s'applique aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone, dans la mesure où les coûts indirects liés à l'**EU ETS** ne sont pas couverts par le « **CBAM** »⁸.

Pour ce qui est de la **notification des aides** octroyées, un représentant du Ministère rappelle que non seulement les aides aux entreprises dites « de minimis » sont exemptes de l'obligation de notification à la Commission européenne, mais également ces aides qui sont versées dans le respect du cadre européen dit « **GBER** » – ce règlement étant conçu de manière très précise. Il est vrai qu'également certains régimes d'aides publiques qui ne relèvent pas de la compétence du Ministère de l'Economie permettent de verser des aides à des entreprises. Or, ces ministères sont alors obligés de notifier ces aides et recourent à cette fin à l'aide des juristes du Ministère de l'Economie.

Monsieur le Ministre ajoute que ces aides de minimis versées aux entreprises ne peuvent pas dépasser un plafond de 300 000 euros endéans trois ans. Il rappelle également que des conseils communaux soutiennent leurs entreprises locales et que ces aides sont considérées comme relevant de la catégorie des aides de minimis. Durant la pandémie, avec ces fermetures obligatoires de nombreux commerces, de nombreuses communes ont ainsi directement soutenu leurs entreprises. Par des circulaires adressées aux administrations communales, le Ministère de l'Economie attire régulièrement l'attention des communes sur le fait que ces aides doivent être communiquées à un **registre de transparence**, géré par le Ministère de l'Economie. Par ce registre, le Ministère veille à ce que le seuil évoqué ne soit pas dépassé par l'une ou l'autre entreprise. Une commune ne peut verser une aide à une entreprise qui, dans le cadre d'un des régimes d'aide du Ministère de l'Economie relevant du régime des aides de minimis, a déjà obtenu des aides à hauteur de 300 000 euros. Le Ministère de l'Economie sensibilise régulièrement également les autres ministères à ce sujet.

⁷ Clean Industrial Deal State Aid Framework

⁸ Carbon Border Adjustment Mechanism

Monsieur le Ministre profite de l'occasion pour attirer l'attention des responsables communaux présents au fait qu'également la mise à disposition d'un local commercial à loyer réduit, symbolique (sa différence par rapport au prix du marché), voire le paiement du loyer pour cette entreprise, est à considérer comme une aide de minimis et doit être signalée au Ministère de l'Economie. De telles aides peuvent conduire à des situations de concurrence déloyale par rapport à d'autres entreprises similaires, non soutenues par de l'argent public ;

- Répondant à Monsieur Patrick Goldschmidt, qui critique la **charge administrative** au préalable parfois exorbitante pour des PME par rapport au montant d'aide auquel elles ont droit en fin de compte, Monsieur le Ministre dit être conscient de cette problématique. Monsieur le Ministre souligne qu'il veille activement dans ces dispositifs d'aides à la généralisation de certains principes de simplification administrative comme celui du « *once-only* », ce qui réduit le nombre de pièces à introduire. La simplification administrative se heurte toutefois à certaines normes également européennes, comme le fait que l'aide doit avoir un effet incitatif, principe qui veut, entre autres, que l'aide soit sollicitée avant d'investir. Néanmoins, dans le contexte des aides de minimis et jusqu'à hauteur d'un certain montant, son ministère accepte l'introduction *ex post* de demandes d'aides. L'échange automatique d'informations entre administrations publiques concernant les administrés a également ses limites en raison de la protection des données privées à garantir ;
- Répondant à Madame Stéphanie Weydert, Monsieur le Ministre donne à considérer que l'aide accordée en faveur de la **primo-crédation d'une entreprise** a comme condition préalable que son créateur ne dispose d'aucun autre revenu. En outre, l'entrepreneur en herbe ne peut exercer à partir du domicile familial, mais doit disposer d'un local dédié, précisément pour réduire le risque d'abus et l'échec programmé de la micro-entreprise après la fin des versements mensuels. Ces six versements forfaitaires sont destinés à couvrir les frais fixes durant la phase de démarrage de l'entreprise.

6. Dossiers européens "Marché intérieur et politique industrielle européenne"

- Présentation par Monsieur le Ministre

Renvoyant à l'heure, Madame le Président regrette ne plus pouvoir aborder ce point et suggère d'y revenir lors d'une réunion ultérieure.

Luxembourg, le 08 janvier 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- 1) Présentation *PowerPoint* « Evaluation de l'impact des régimes d'aides environnementales destinés aux entreprises », 10 pp. ;
- 2) Présentation *PowerPoint* « Présentation des régimes d'aides à destination des entreprises », 13 pp..

COMECO

ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

9 octobre 2025

**Direction générale Aides d'État et
financement aux entreprises**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Introduction

- Loi du 15 décembre 2017 relative au régime d'aides à la protection de l'environnement
 - Mise en place d'un régime d'aides d'État à l'investissement visant à :
 - Encourager une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
 - Réduire l'empreinte environnementale des entreprises ;
 - Contribuer aux objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Analyse des montants octroyés et de l'impact des régimes d'aides sur la période 2018 – 2024.
- Renouvellement prévu par le projet de loi n°8386 sur la protection de l'environnement et du climat.



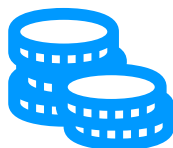
ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Chiffres clés



2018 - 2024
Période

225 mio €
Montant total des
subventions
octroyées



448
Montant total de
demandes

1 108 mio €
Montant total
d'investissement
généré



ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Chiffres clés



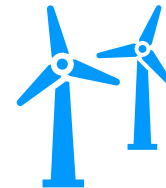
2018 - 2024
Période

1 mio tCO₂/an
Réduction des
émissions de CO₂



314 GWh/an
Réduction de la
consommation
d'énergie finale

2 305 GWh/an
Energie renouvelable
supplémentaire
produite



ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Chiffres clés

■ Répartition par taille d'entreprise :

- 42 % Petites et moyennes entreprises
- 58 % Grandes entreprises

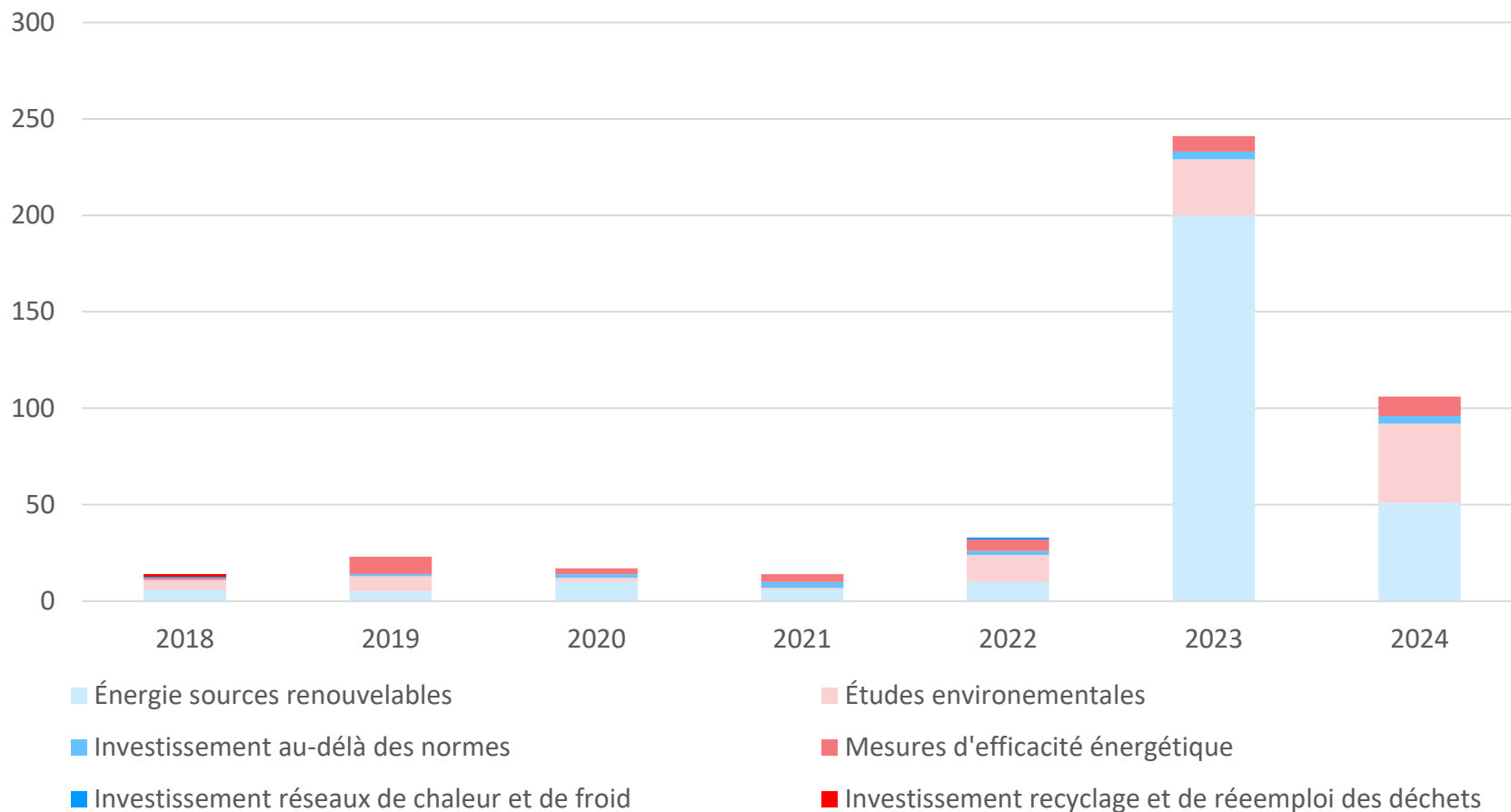
■ Répartition par secteur d'activités :

- 23 % Industrie manufacturière
- 21 % Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- 15 % Commerce
- 14 % Construction
- 10 % Activités immobilières
- 4 % Transport et entreposage
- 3 % Activités financières et d'assurance
- 10 % Autres



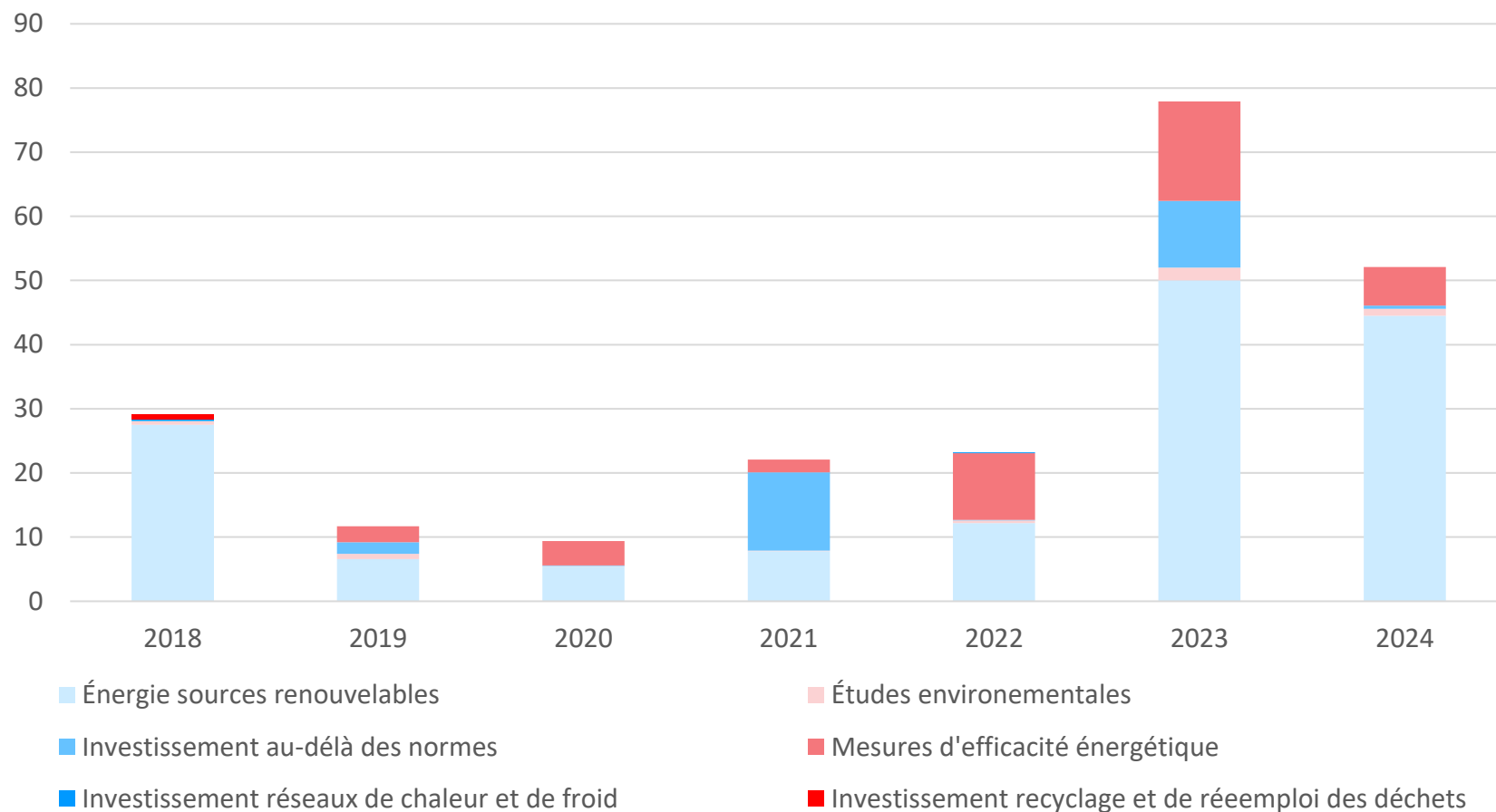
ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Évolution du nombre de demandes d'aides par année et par régime d'aide



ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Évolution des montants d'aides octroyées par année et par régime d'aide
(en mio €)



ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Zoom sur Appels à projets photovoltaïques (CAPEX)

■ Développement du photovoltaïque au Luxembourg

- Objectif PNEC : 1 236 MW installés en 2030 (2022 : 317 MW)
- Mesure : 3 appels à projets (2023–2024) lancés par le Ministère de l'Économie pour encourager l'autoconsommation des entreprises (CAPEX)
- Contexte : crise énergétique et hausse des prix de l'électricité → forte participation des entreprises

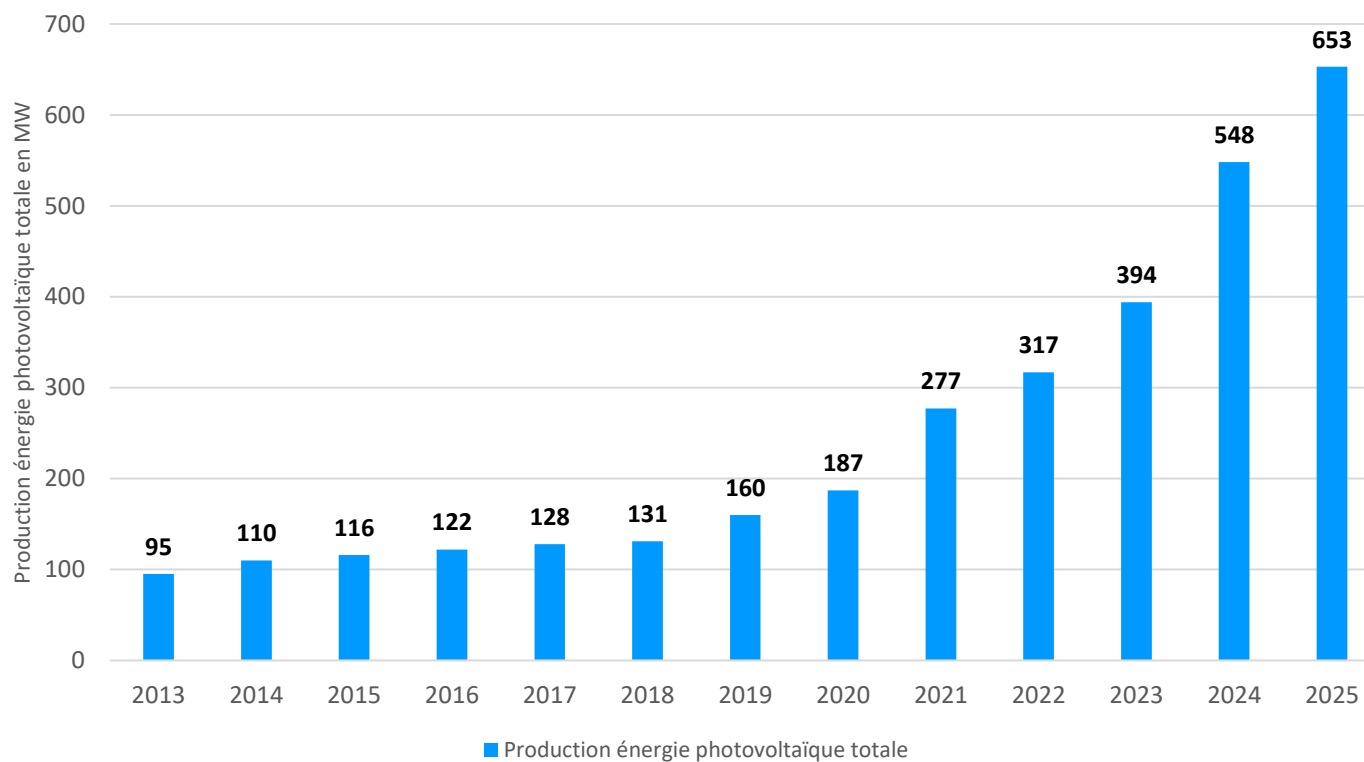
■ Chiffres clés :

- 192 projets soutenus
- 99,5 M€ investis par les entreprises
- 34 M€ d'aides
- 93 MW prévus ($\approx$ 1/3 de la puissance installée en 2022)
- Taux d'aide : 34 % (100 % financés par fonds européens)



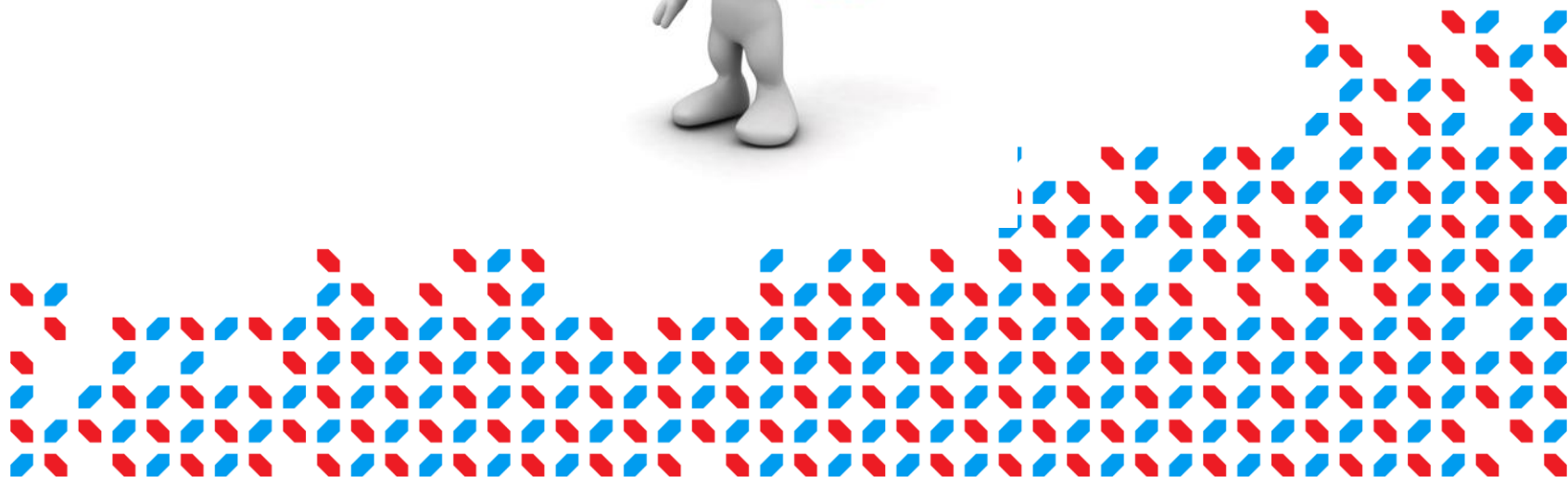
ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RÉGIMES D'AIDES ENVIRONNEMENTALES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Zoom sur Appels à projets photovoltaïques (CAPEX)



LU  **EMBOURG**

LET'S MAKE IT HAPPEN



COMECO

PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

9 octobre 2025

**Direction générale Aides d'État et
financement aux entreprises**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Cadre réglementaire

■ Les règles des aides d'État en Europe sont encadrées principalement par les articles 107 à 109 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE)

■ Qu'est-ce qu'une aide d'État?

Selon l'article 107(1) du TFUE, une aide d'État est une intervention publique qui :

- est accordée par l'État ou au moyen de ressources publiques
- procure un avantage économique à certaines entreprises
- est sélective, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie pas à toutes les entreprises
- fausse ou menace de fausser la concurrence
- affecte les échanges entre les États membres



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Cadre réglementaire

- En principe, les aides d'État **sont interdites**, car elles peuvent fausser la concurrence sur le marché intérieur.
- *Article 107, paragraphe 1, TFUE*
 - Sauf dérogations prévues par les traités, **sont incompatibles avec le marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, **les aides accordées par les États** ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- Comment est-ce le Luxembourg peut donc octroyé des aides aux entreprises ?



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Cadre réglementaire

- La Commission européenne autorise certaines aides, notamment:
 - Règle de minimis : Aides $\leq$ 300 000 € sur 3 ans
 - Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) : Aides régionales, PME, R&D, environnement, culture, infrastructures
 - Services d'intérêt économique général (SIEG) : Compensations pour missions de service public
 - Cadres temporaires de crise : Aides exceptionnelles en cas de crise (COVID-19, énergie, guerre)
 - Autres exceptions du TFUE : Aides sociales, culturelles, régionales ou liées à des catastrophes naturelles

- Les régimes d'aides doivent en principe être notifiés auprès de la Commission européenne. Certaines aides (ex. aide de minimis et RGEC) sont automatiquement autorisées si elles respectent les conditions fixées.



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Cadre réglementaire

Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) – Articles 107 à 109

Minimis

Aides ≤ **300 000 €** sur 3 ans ;
impact
négligeable sur
la concurrence

GBER/RGEC

General Block
Exemption
Regulation /
Règlement
général
d'exemption par
catégorie

Aides accordées
sans notification
: environnement,
R&D, PME,
formation,
énergie, etc.

CCEAG

Climate, Energy
and
Environmental
Aid Guidelines

Aides
importantes
pour la
**transition
énergétique**, les
renouvelables, la
décarbonation,
etc.

CISAF

Climate
Industrial State
Aid Framework

Aides ciblant les
industries vertes
et la transition
vers une
économie bas
carbone

TCTF

Cadre
temporaire de
crise et de
transition

**Aides
exceptionnelles**
liées aux crises
(énergie,
Ukraine,
transition verte)



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Objectif des aides

- **Stimulation de la croissance** : financement de l'innovation, soutien à la compétitivité, création d'emplois et attractivité renforcée pour les projets à haute valeur ajoutée
- **Effet levier** : 180 millions € d'aides en 2024 ont généré plus de 550 millions € d'investissements privés - un effet de levier de 3
- **Filet de sécurité** : soutien aux entreprises lors de crises (COVID-19, énergie) pour préserver l'activité
- **Transition durable** : accélération de la décarbonation et de la digitalisation, alignant économie et objectifs de durabilité à long terme



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Volet Environnement

Régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat (GBER)

- Régime d'aide à l'investissement visant à :
 - Promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
 - Réduire l'empreinte environnementale des entreprises ;
 - Soutenir les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Exemples : Photovoltaïque, éolien, mesures d'efficacité énergétique, investissements dépassant les normes environnementales, études environnementales

Régime d'aides aux infrastructures de charge pour véhicules électriques (GBER)

- Aides pour les entreprises investissant dans des bornes de charge accessibles au public ou privées
- Attribution par appel à projets ou sur simple demande pour les PME



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Volet Environnement

- **Régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 (Lignes directrices SEQE)**
 - Aides accordées aux entreprises exposées à la hausse des prix de l'électricité résultant de la réforme du SEQE
 - Compenser partiellement les coûts liés aux émissions indirectes de gaz à effet de serre

- **Régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette (TCTF)**
 - Soutien à des projets industriels stratégiques bas carbone
 - Vise une réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre
 - Financement d'investissements en électrification
 - Aides attribuées par mise en concurrence
 - Couvre les dépenses d'investissement (CAPEX) et d'exploitation (OPEX)



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Volet PME

Régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (GBER & Minimis)

- Régime d'aide en faveur :
 - des investissements ;
 - aux services de conseil ;
 - pour la participation à des foires nationales ;
 - à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.
- Exemples : Construction nouveau hall, investissement équipements, modernisation commerce

SME Packages (Minimis)

- Accompagner les PME luxembourgeoises dans leur développement, en leur offrant un accès simplifié à un ensemble d'aides
 - SME Package – Sustainability
 - SME Package – Services
 - SME Package – Digital
 - SME Package – AI
 - SME Package – Cybersecurity
 - Starter Kit RSE



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Volet PME

Régime d'aides en faveur de la primo-création d'entreprise (Minimis)

- Destinée aux micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs du commerce et de l'artisanat
- Aide consiste en six subventions forfaitaires mensuelles de 2 000 €



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Volet Recherche, Innovation & Développement

■ Régime d'aides en matière de recherche, développement et innovation (GBER)

- Aides pour projets de recherche et développement (R&D)
- Aides à l'innovation de procédé et d'organisation
- Aides aux jeunes entreprises innovantes
- Aides pour études de faisabilité technique
- Aides à l'innovation en faveur des PME
- Aide aux projets de recherche et de développement cofinancés
- Aides pour investissements dans des infrastructures de recherche et pôles d'innovation



PRÉSENTATION DES RÉGIMES D'AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Volet Recherche, Innovation & Développement

Programme Fit 4 Start (Minimis)

- Programme annuel soutenant la croissance de start-ups innovantes, en leur offrant :
 - Jusqu'à 150 000 € de financement
 - Six mois de coaching et mentoring par des experts
 - L'accès à un espace de co-working gratuit
 - Des opportunités de réseautage et de financement au Luxembourg

Régime d'aides pour la création de spin-off issues de la recherche publique (Minimis)

- Soutien à la transition d'un projet de recherche vers une entreprise
- Aide pouvant atteindre 200 000 €
- Financement public jusqu'à 80 % des besoins du projet



LU  **EMBOURG**

LET'S MAKE IT HAPPEN

